

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT CONTENTIEUX DU
27 Septembre 2017

MINUTE : 17/1347

RG : 17/03866
Chambre 8/Section 2

Rendu par Madame DISTINGUIN Valérie, Juge chargé de l'exécution, statuant à Juge Unique.
Assistée de Madame DELOM Astrid, Greffier,

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Nicolas TOURNIER, avocat au barreau de PARIS - D1597

ET

DEFENDEUR:

[REDACTED]
1 La Boudie basse
12110 VIVIEZ

représenté par Me Carole YTURBIDE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS - PB131

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :

Madame DISTINGUIN, juge de l'exécution,
Assistée de Madame AZZOLINI, greffier,

L'affaire a été plaidée le 05 Juillet 2017, et mise en délibéré au 27 Septembre 2017.

JUGEMENT :

Prononcé le 27 Septembre 2017 par mise à disposition au greffe, par décision Contradictoire et en premier ressort.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 10 février 2017, Monsieur [REDACTED] a fait signifier à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE agence PARIS 9^{ème} un procès verbal de saisie-attribution pour une somme de 848,45 € en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de VERSAILLES rendu le 25 novembre 2015, statuant sur renvoi d'un arrêt de la Cour de cassation du 04 novembre 2014. Ce procès verbal de saisie attribution a été dénoncé à [REDACTED] le 16 février 2017.

Par acte d'huissier en date du 15 mars 2017, Monsieur [REDACTED] a assigné Monsieur [REDACTED] devant le juge de l'exécution à l'audience du 19 avril 2017 aux fins de voir ordonner la main-levée de la saisie et de l'entendre condamner à lui payer la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de l'instance.

L'affaire a été renvoyée à trois reprises à la demande des parties.

A l'audience du 05 juillet 2017, le conseil de Monsieur [REDACTED] reprend ses demandes. Il y ajoute le remboursement de la somme de 110 € correspondant aux frais bancaires ainsi que celle de 67,50 € aux frais d'assignation. Il expose qu'il a réglé la somme principale 5.036,07 € moins d'une semaine après avoir reçu le commandement de payer délivré par Monsieur [REDACTED], en sorte que les frais d'exécution afférents à cet acte ne doivent pas lui être imputés, faisant observer qu'il n'a jamais reçu de demandes en paiement avant la délivrance de cet acte et que l'arrêt de la Cour de VERSAILLES faisait l'objet d'un pourvoi.

Monsieur [REDACTED] représenté par son avocat fait répliquer que le pourvoi n'est pas suspensif et n'empêchait pas l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES. Il ajoute que le commandement de payer a été délivré le 30 juin 2016, soit plus de six mois après le prononcé de l'arrêt, l'obligeant à faire intervenir un huissier de justice pour obtenir paiement des sommes mises à la charge de Monsieur [REDACTED]. Il considère que le commandement de payer valant saisie vente et les frais y afférents étaient nécessaires.

En conséquence, Monsieur [REDACTED] s'oppose aux demandes formulées par Monsieur [REDACTED] et sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts et à lui verser la somme de 1.200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

A l'issue des débats, il a été indiqué que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 27 septembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

- Sur la recevabilité de la contestation

En application des dispositions de l'article R 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, à peine d'irrecevabilité la contestation est formée dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction elle est dénoncée le même jour par lettre recommandée avec accusé de réception à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

En l'espèce le procès-verbal de saisie-attribution a été dénoncé à Monsieur [REDACTED] le 16 février 2017 et celui-ci a formé une contestation par acte d'huissier en date du 15 mars 2017, soit dans le délai légal ; et il justifie que la contestation a été dénoncée le jour même par lettre recommandée avec accusé de réception à l'huissier qui a pratiqué la saisie, conformément aux dispositions de l'article R 211-11 du code des procédures civiles d'exécution.

La contestation est donc recevable en la forme.

- Sur le fond

Aux termes des articles 1er et 22 alinéa 1 de la loi du 9 juillet 1991 devenus L111-1 et L 111-7 du code des procédures civiles d'exécution, tout créancier peut dans les conditions prévues par la loi contraindre son débiteur défaillant. S'il a le choix des mesures propres à assurer l'exécution ou la conservation de sa créance, l'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

L'article L 111-8 de ce même code anciennement article 32 de la loi du 9 juillet 1991, prévoit que les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.

Enfin l'article L122-1, article 18 ancien, prévoit que les huissiers de justice chargés de l'exécution ne sont pas tenus de prêter leur ministère ou leur concours si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée.

Au cas présent, la saisie-attribution contestée a été pratiquée pour paiement des frais d'huissier exposés lors de la délivrance d'un commandement aux fins de saisie-vente du 30 juin 2016, délivré en vertu d'un arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES rendu le 25 novembre 2015.

L'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES rendu le 25 novembre 2015 a réduit le montant des condamnations précédemment prononcées à l'encontre de Monsieur [REDACTED] par l'arrêt de la cour d'appel de PARIS du 11 juin 2013 déjà exécuté, de telle sorte que Monsieur [REDACTED] s'est retrouvé débiteur à son égard d'un indu d'un montant principal de 5.036, 07 €.

Monsieur [REDACTED] a réglé sa dette le 11 juillet 2016, soit dans la quinzaine de jours suivant la réception du commandement de saisie-vente. Il conteste devoir payer les frais de cet acte, le considérant inutile.

Force est de relever en effet que cet acte constitue la première réclamation en paiement et que Monsieur [REDACTED] ne justifie d'aucune mise en demeure de payer adressée à Monsieur [REDACTED] antérieurement à la délivrance de cet acte. Il n'est versé aucune lettre de réclamation en paiement, la seule pièce versée aux débats datant du 01 février 2016, étant une lettre adressée à l'avocat de Monsieur [REDACTED]. Par ailleurs, l'arrêt en vertu duquel a été délivré le commandement valant saisie vente n'avait pas encore été signifié à Monsieur [REDACTED] et l'a été le même jour.

Il se déduit de ces constatations que le commandement de saisie-vente délivré le 30 juin 2016 a été délivré de manière prématurée de sorte que les frais doivent restés à la charge de Monsieur [REDACTED] qui ne peut donc en poursuivre le recouvrement à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] ne justifie par conséquent d'aucune créance liquide certaine et exigible à l'encontre de ce dernier. Il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution.

Monsieur [REDACTED] devra rembourser à Monsieur [REDACTED] la somme de 110 € exposée au titre des frais bancaires générés par la saisie attribution et devra lui verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur [REDACTED], partie perdante à l'instance, doit être débouté de l'ensemble de ses demandes indemnitaires.

Les dépens en ce compris les frais d'assignation, seront mis à la charge de Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE recevable la contestation présentée par Monsieur [REDACTED] ;

ORDONNE la main-levée de la saisie attribution du 10 février 2017, pratiquée entre les mains de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE agence PARIS 9^{ème} pour une somme de 848,45 € ;

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] à rembourser à Monsieur [REDACTED] la somme de 110 € au titre des frais bancaires et à lui verser la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] aux dépens de l'instance ;

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de droit par provision.

AINSI JUGE ET MIS À DISPOSITION A BOBIGNY LE 27 SEPTEMBRE 2017

LE GREFFIER



LE JUGE DE L'EXÉCUTION

